

- [Particularités lorsque la victime est mineure](#)

Obligation de signalement

La loi pose une obligation de signalement de faits de maltraitance envers les personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger.

Cette obligation s'impose à toute personne, selon les dispositions de l'article 434-3 alinéa 1 du Code pénal : « *Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719HYPERLINK>
"http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418606

Le signalement s'impose également aux personnes tenues par le secret professionnel. En effet l'alinéa 2 du même article dispose que « *Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.* »

(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=53933E78B1083CD76280CB37E7B851DB.tpdjo13v_1?cidTexte=LEGITEXT000006070719HYPERLINK
"http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=53933E78B1083CD76280CB37E7B851DB.tpdjo13v_1?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417944&dateTexte=&categorieLien=cid

Ces personnes astreintes au secret sont les professionnels tenus au secret professionnel. Cependant, la loi indique très clairement qu'en matière d'agressions sexuelles sur un mineur ces professionnels sont soumis à la même obligation de signalement.

L'article 226-14 du Code pénal, alinéas 1 et 2, très clairs à ce sujet disposent en effet que « *L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire »

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=53933E78B1083CD76280CB37E7B851DB.tpdjo13v_1?idArticle=LEGIARTI000006417952HYPERLINK
"http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=53933E78B1083CD76280CB37E7B851DB.tpdjo13v_1?idArticle=LEGIARTI000006417952&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20141103&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech

Quelques informations pratiques sur le signalement :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F781.xhtml>

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F952.xhtml>

<http://www.violences-sexuelles-info.fr/signalement.htm>

Appeler le 119...

Un numéro national et gratuit pour être écouté et aidé en cas de besoin ...

Quelques informations pratiques :

<http://www.allo119.gouv.fr/>

Administrateur ad hoc

Dans certains cas, il peut exister une opposition ou une confusion entre l'intérêt de l'enfant en danger et celui de ses parents ou représentants légaux. Cela arrive notamment en cas d'inceste lorsque les représentants légaux sont impliqués dans l'agression subie par l'enfant, soit en ayant abusé physiquement de l'enfant, soit en ne l'ayant pas protégé.

La Justice va alors désigner un administrateur ad hoc. Celui-ci sera chargé d'accompagner juridiquement, mais aussi humainement le mineur tout au long de la procédure judiciaire. L'administrateur ad hoc exerce les droits du mineur tout au long de la procédure et dans ce seul cadre. En effet, les parents conservent l'autorité parentale.